

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Énergie
Division Énergie Climat

NOTE
relative à l'instruction des projets
d'ouvrages sur le réseau public de
distribution d'électricité en Languedoc-
Roussillon

version du 5 octobre 2012

La construction de nouveaux ouvrages d'un réseau public de distribution d'électricité ou la modification d'ouvrages existants est soumise, en application du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, à une procédure de déclaration ou d'approbation.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Par délégation des Préfets de département, la DREAL Languedoc-Roussillon est en charge d'instruire et de délivrer les approbations des projets d'ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

1 - Procédure de déclaration

Selon l'article 2 du décret n°2011-1697, sont soumis à une déclaration préalable faite par le maître de l'ouvrage :

- les travaux qui concernent des ouvrages de basse tension (à l'exception des travaux de branchement basse tension),
- les travaux de construction de lignes électriques dont la longueur n'excède pas trois kilomètres,
- les travaux d'implantation d'ouvrages HTA/BT visant à modifier les niveaux de tension et leurs organes de coupure dès lors que le niveau de tension supérieur n'excède pas 50 kV.

Contenu du dossier de déclaration

- une présentation succincte du projet ;
- une carte de situation du projet;
- les justifications relatives à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection de l'environnement.

Envoi du dossier de déclaration

La déclaration est adressée, au moins vingt et un jours avant le début des travaux, au préfet, aux maires des communes et aux gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi qu'aux gestionnaires de services publics concernés par le projet.

Le dossier de déclaration doit être adressé à la DREAL LR accompagné du formulaire de renseignements (téléchargeable sur le site internet de la DREAL) par courrier électronique, à l'adresse suivante :

distribution-electrique.dreal-lr@developpement-durable.gouv.fr

Afin de faciliter le traitement de vos dossiers de déclaration préalable, la DREAL demande :

- de libeller le sujet du courriel de la façon suivante : *art2 – maître d'ouvrage – département - nom du dossier*
- d'envoyer en pièce jointe un fichier unique de taille inférieure à 5Mo. Pour un fichier de 5Mo à 1Go, il conviendra d'utiliser le serveur ftp :<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>
- d'envoyer le courriel avec une demande d'accusé de réception

En cas d'opposition formulée dans le délai de vingt et un jours par l'un des organismes consultés, le projet ne peut pas être réalisé. Si le maître d'ouvrage veut maintenir son projet, il doit alors le soumettre à la procédure d'approbation.

2 - Procédure d'approbation

Selon les articles 2 et 3 du décret n°2011-1697, sont soumis à une approbation du projet, tous les travaux sur les ouvrages des réseaux publics de distribution, non visés par la procédure de déclaration, notamment :

- la construction de lignes électriques HTA de plus de 3 km,
- la construction ou modification d'un poste « source » de transformation HTB/HTA,
- les travaux dont le projet soumis à déclaration a fait l'objet d'une opposition à leur réalisation.

La procédure d'approbation est effectuée en deux phases.

2-1 Phase de consultation

La première phase comporte une consultation qui est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, auprès du préfet, des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet.

Le dossier de consultation doit être adressé à la DREAL LR accompagné du formulaire de renseignements article 3 (téléchargeable sur le site internet de la DREAL) :

- **soit par courrier par voie postale à l'adresse suivante :**
DREAL Languedoc Roussillon / Service Énergie
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 2

- **soit par courrier électronique, à l'adresse suivante :**
distribution-electrique.dreal-lr@developpement-durable.gouv.fr

Afin de faciliter le traitement de vos dossiers de déclaration préalable la DREAL demande :

- de libeller le sujet du courriel de la façon suivante : *art3 – maître d'ouvrage – département - nom du dossier*
- d'envoyer en pièce jointe un fichier runique de taille inférieure à 5Mo. Pour un fichier de 5Mo à 1Go, il faudra utiliser le serveur ftp :<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>
- d'envoyer le courriel avec une demande d'accusé de réception

Contenu du dossier de consultation

- une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet ;
- une carte à une échelle appropriée sur laquelle figure le tracé de détail des canalisations électriques et l'emplacement des autres ouvrages électriques projetés ;
- tous documents aptes à justifier la conformité du projet avec la réglementation technique en vigueur (en particulier l'arrêté ministériel du 17 mai 2001) ;
- Pour le cas particulier des postes « sources » et selon les dispositions du code de l'environnement, l'étude d'impact requise, l'avis de l'autorité environnementale et les conclusions du commissaire-enquêteur (démarches à anticiper).

Les avis des parties consultées sont rendus dans un délai d'un mois. S'ils ne sont pas parvenus dans ce délai, ils sont réputés donnés. A l'issue de la consultation, le maître d'ouvrage en dresse le bilan.

2-2 Phase d'approbation

Dans une deuxième phase, le pétitionnaire adresse à la DREAL LR, pour le compte du préfet de département concerné, une demande d'approbation du projet d'ouvrage qui comprend :

- la lettre de demande d'approbation du projet après accord entre l'autorité organisatrice du réseau et le gestionnaire de celui-ci,
- le bordereau de renseignement dûment rempli,
- les justificatifs de la saisine des parties consultées et les avis rendus,
- les réponses du maître d'ouvrage aux observations éventuellement formulées,
- les propositions du maître d'ouvrage quant à la poursuite du projet.

Cette demande d'approbation doit être envoyée à la DREAL LR par voie postale ou voie électronique.

A réception du dossier, la DREAL LR adresse au pétitionnaire un récépissé de sa demande. Si le dossier est incomplet, il sera demandé de compléter le dossier sous 1 mois.

Le Directeur Régional, par délégation du préfet, statue dans un délai de six semaines à compter de sa saisine du dossier éventuellement complété. A défaut de décision de refus notifiée dans ce dernier délai, l'approbation du projet est réputée acquise sur la base des propositions du maître d'ouvrage dans le délai de 6 semaines à compter de réception du dossier éventuellement complété.

3- Dispense d'approbation

Aucune approbation n'est requise pour l'exécution :

- des travaux d'entretien, de réparation, de dépose et de remplacement à **fonctionnalités et caractéristiques similaires** ;
- des travaux de reconstruction ou de renforcement provisoire en cas d'urgence ;
- des travaux de branchement basse tension.

4- Définition des services à consulter

L'arrêté du 27 janvier 2012 fixe la liste des services (services placés sous l'autorité du Préfet et autres organismes) que le maître d'ouvrage peut consulter dans le cadre des projets d'ouvrage soumis à déclaration ou à approbation et ce, en tant que de besoin et en fonction de la nature du projet.

Pour tous les projets, les services à consulter sont à minima :

- la DREAL - Service Énergie ;
- les maires des communes,
- les gestionnaires des domaines publics et les services publics concernés par un enjeu spécifique.

Afin de permettre aux maîtres d'ouvrage d'analyser les différents enjeux du projet et d'en déduire les services à consulter, un récapitulatif des principaux enjeux avec proposition de services à consulter est présenté ci-dessous.

Site classé ou en instance de classement

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection au niveau national. « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale* » (Article L341-10 du Code de l'Environnement). En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'après autorisation spéciale de l'Etat (préfectorale ou ministérielle).

Pour les ouvrages souterrains, l'autorisation spéciale est délivrée par le Préfet (article R.341-10 du code de l'Environnement et R.421-4 du code de l'urbanisme). Le Préfet délivre l'autorisation spéciale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (STAP) et éventuellement de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Pour les ouvrages aériens, l'autorisation spéciale est délivré par le Ministre chargé des sites (article R.341-12 du code de l'environnement). Le Ministre délivre l'autorisation spéciale après avis de la DREAL LR – Service Nature et de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Pour la création de nouvelles lignes électriques, il est fait obligation (*art. L.341-11 du code de l'environnement*) de :

- l'enfouissement des réseaux. En cas de nécessités techniques impératives ou de contraintes topographiques ou paysagères, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être

dérogé exceptionnellement à cette règle (par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement) ;

- l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts.

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe en site classé et si une demande d'autorisation spéciale a été déposée au préalable auprès du Service Territorial Architecture et Paysages (STAP) pour les ouvrages souterrains ou auprès de la DREAL Languedoc-Roussillon – Service Nature pour les ouvrages aériens. Le STAP ou la DREAL Languedoc-Roussillon- Service Nature est à consulter.
Les travaux ne peuvent être réalisés en site classé avant délivrance de l'autorisation spéciale de l'Etat.

Site inscrit

Un site inscrit est un site d'un intérêt reconnu dont l'évolution demande une vigilance toute particulière. C'est un premier niveau de protection pouvant conduire à un classement.

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe en site inscrit. Le STAP est à consulter.

Monument historique inscrit ou classé

Les périmètres de protection des monuments historiques sont des cercles de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques.

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique inscrit ou classé. Le STAP est à consulter.

Zone Natura 2000

Dans le périmètre ou à proximité d'une zone Natura 2000, seuls les projets d'ouvrages soumis à étude d'impact ou figurant sur la liste locale prévue au 2° du III de l'article 414-4 du code de l'environnement nécessitent la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Les listes locales fixées par arrêté préfectoral en Languedoc-Roussillon sont disponibles sur : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/listes-locales-1er-decret-a1487.html>

Un formulaire simplifié d'évaluation des incidences est disponible sur : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-a1488.html>

S'il est possible de conclure rapidement à l'absence d'incidence, le formulaire d'évaluation simplifiée peut constituer le dossier d'évaluation d'incidences. Si l'incidence du projet ne peut être exclue, une évaluation des incidences plus approfondie doit être réalisée (article R.414-23 du code de l'environnement).

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe dans le périmètre ou à proximité d'une zone Natura 2000 et comportera une évaluation des incidences si elle est exigible réglementairement. Dans ce cas, la DDT(M) est à consulter.

Parc national (Parc National des Cévennes en Languedoc-Roussillon)

Le décret n°2011-2020 relatif aux parcs nationaux du 29/12/2011, précise la démarche à suivre lorsque les travaux doivent être effectués au coeur et dans l'aire optimale d'adhésion d'un parc national. Tous les travaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux lorsqu'ils ont situés dans la zone coeur du parc national.

Dans le coeur d'un parc national, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques, et pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement. (article L.331-5 du code environnement).

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe dans la zone coeur du parc national et si une demande d'autorisation de travaux a été déposée au préalable auprès du parc. Le parc national est à consulter.
Les travaux ne peuvent être réalisés avant délivrance de l'autorisation par le directeur du parc.

Captage d'alimentation en eau potable

Les captages d'alimentation en eau potable font l'objet d'un périmètre de protection rapproché ou éloigné. Des arrêtés préfectoraux précisent les limites des périmètres de ces captages.

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable. La délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) est à consulter.

Forêt relevant du régime forestier ou protégée

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial, dérogatoire au droit commun qui concerne l'aménagement, les droits d'usage, les fouilles, les extractions de matériaux, etc..

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe dans le périmètre d'une forêt relevant du régime forestier et des forêts de protection. L'ONF est à consulter.

Proximité d'une voirie du domaine public routier

Le projet d'ouvrage traverse ou surplombe une voirie, ou empiète sur le domaine public à proximité d'une voirie.

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe à proximité d'une voirie.
Dans le cas d'une voirie communale, la mairie est à consulter (ou la communauté de communes ou communauté d'agglomération en cas de transfert de compétences).
Dans le cas d'une voirie départementale, le conseil général est à consulter.
Dans le cas d'une voirie nationale, la DIR Méditerranée (Gard, Hérault, Lozère) ou DIR Massif Central (Lozère, Hérault RN9 et RN109) ou DIR Sud-Ouest (RN16-Pyrénées-Orientales) est à consulter.

Dans le cas d'une autoroute non concédée (A75 et A750), la DIR Massif Central est à consulter
Dans le cas d'une autoroute concédée (A9, A61 et A54), les Autoroutes du Sud de la France (ASF) sont à consulter.
Les travaux ne peuvent être réalisés avant délivrance d'une permission de voirie, si le projet d'ouvrage impacte le domaine public routier.

Proximité d'une voie ferroviaire

Le projet d'ouvrage traverse ou surplombe une voie ferrée, ou empiète sur le domaine public à proximité de la voie ferrée.

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe à proximité d'une voie ferrée. La société Réseaux Ferrés de France (RFF) est à consulter.

Proximité d'une voie du réseau de transport guidée

Le projet d'ouvrage traverse ou surplombe une voie de transport guidée, ou empiète sur le domaine public à proximité de la voie.

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe à proximité d'une voie du réseau de transport guidée. La société gestionnaire du réseau de transport guidée est à consulter (TAM pour l'agglomération de Montpellier).

Proximité d'autres réseaux aériens ou souterrains

Le projet d'ouvrage se situe à proximité d'autres réseaux aériens ou souterrains.

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe à proximité de réseaux aériens ou souterrains. Les sociétés gestionnaires des réseaux suivants sont à consulter:
Dans le cas d'une canalisation de gaz : GRT-Gaz, TIGF, ERDF-GRDF
Dans le cas d'une canalisation multifluides : DREAL Service risques
Dans le cas d'une ligne d'un réseau de télécommunication : France Télécom
Dans le cas d'un ouvrage de transport d'électricité : RTE
Dans le cas d'un réseau d'eau potable et d'eaux usées : communes, syndicats des eaux et concessionnaires
Dans le cas d'un réseau d'irrigation : communes, BRL

Proximité de voies navigables ou de cours d'eaux

Le projet d'ouvrage traverse ou surplombe ou se situe à proximité de voies navigables ou de cours d'eau.

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe à proximité de voies navigables ou de cours d'eau.
Dans le cas du canal Bas Rhône Languedoc (BRL), la société BRL est à consulter.
Pour les autres cas, la DDT(M) est à consulter.

Zone de servitudes aéronautiques ou de défense

Le projet d'ouvrage se situe dans une zone de servitudes de dégagement des aérodromes ou de dégagement contre les obstacles (moyens et équipements de radio-navigation) ou de défense.

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe dans une zone de servitudes aéronautiques ou de défense.

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) est à consulter pour les servitudes aéronautiques. La Défense est à consulter pour les servitudes de Défense.

Zone à risques d'inondation

Le projet d'ouvrage se situe dans une zone inondable.

Le dossier de demande d'approbation de l'ouvrage indiquera si le projet se situe dans une zone à risque d'inondation. La DDT(M) est à consulter.

Règles d'urbanisme et compatibilité avec les documents d'urbanisme

La construction ou l'extension d'un poste source est soumise à permis de construire.

La construction de nouvelles lignes électriques aériennes dont la tension est inférieure à 63000 volts est soumise à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (art. R.421-9 d).

Les modifications de poteaux électriques ou des lignes existantes ne sont soumises à aucune autorisation au titre du code de l'urbanisme (art. R.421-13). Sont également dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, en raison de leur nature, les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains.(article R.421-4).

Contacts DREAL Languedoc-Roussillon

- Projets d'ouvrages dans les départements de la Lozère, l'Aude, ou des Pyrénées-Orientales :
Gisèle PALADINI gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 04.34.46.63.79
- Projets d'ouvrages dans les départements de l'Hérault ou du Gard :
Danye ABOKI danye.aboki@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 04.34.46.63.83

Ouvrages concernés
lignes < 50 kV , L >=3 km

**Approbation d'un projet d'ouvrage
sans étude d'impact (cas général)**

Sans:
-Étude d'impact
-Enquête publique
-DUP

Phase 1
**consultation des maires
et services**

**Dépôt du dossier de consultation des maires et des
services à la DREAL**

(Avis réputés favorables si absence de réponse sous 1 mois)

1 mois

Phase 2
demande d'approbation

Dépôt de la demande d'approbation à la DREAL

- *bordereau de renseignements art.3*
- liste des maires et services consultés et avis reçus
- réponses du Maître d'ouvrage s'engageant à prendre en compte les observations formulées
- propositions de modification du projet d'ouvrage

6 semaines

Envoi du récépissé de déclaration

courriel DREAL avec éventuelle demande de
compléments

Décision favorable implicite sous 6 semaines

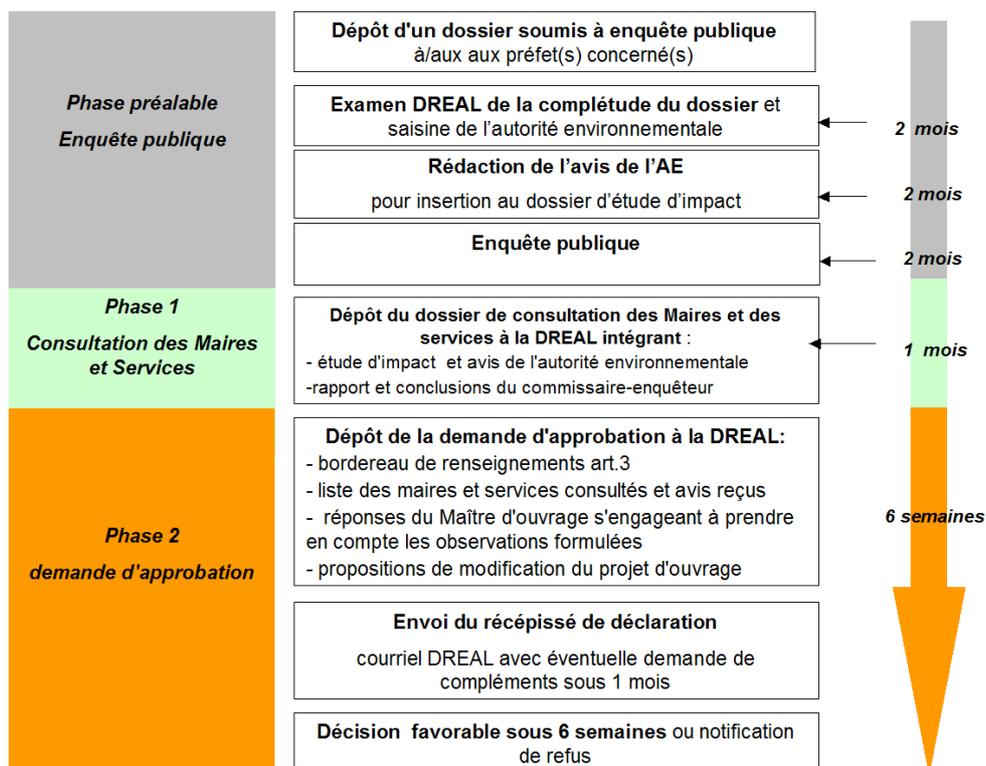
ou notification de refus

*Transmission du récépissé par le Maître
d'ouvrage pour affichage en mairie(s)*

ouvrages concernés
Poste source

Approbation d'un projet avec étude d'impact

Étude d'impact si
Poste de transformation > 63 kV avec
augmentation de la surface foncière



Transmission par le Maître d'ouvrage du récépissé pour affichage en mairie(s)